# Liste de contrôle pour une protection durable sur les terrains de golf

Terrain de golf.................................................................. Adresse……………………………………………………. Code postal………………Localité…………………

Nom et fonction du responsable ................................................................................................................................................................

Tél...................................................... Messagerie électronique.................................................. Donnée.................................

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 1) Permis de traiter et responsable | Loi ou ordonnance | Non pertinent | oui / OK | Non/non rempli | Mesure/Remarque |
| 1.00 | Personne titulaire d'un permis de traiter en cours de validité 1. Nom : …………………………………………..
2. Nom : …………………………………………..
3. Nom : …………………………………………..
 | Toute personne qui applique des produits phytopharmaceutiques (PPP) à titre professionnel doit disposer d'un PPP FABE ou être instruite par une personne qui en possède un permisArt 7 ChemRRV |  | □ | □ |  |
| 1.01 | Dernier cours de remise à niveau du porteur du permis 1. ......................................................
2. ......................................................
3. ......................................................
 | Toute personne qui a le permis PPP FABE doivent suivre une formation continue régulière Art.10, ChemrRRV |  | □ | □ |  |
| 1.02 | Le possesseur du permis se rend régulièrement sur place et est conscient de sa responsabilité. Les employés qui pulvérisent sous la direction sont soigneusement formés.  | La responsabilité de l'utilisation professionnelle du matériel et des moyens incombe à l'Fachbewilligungsträger\_inArt.10, VFB-SB u.a. |  | □ | □ |  |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 2) Stockage et élimination des PPP  | Loi ou ordonnance | Non pertinent | oui / OK | Non/non rempli | Mesure/Remarque |
| 2.00 | Les produits phytopharmaceutiques (PPP) sont stockés soigneusement (avec des biocides si nécessaire) dans une armoire ou une pièce fermée, à l'abri de la pluie et séparés des autres produits (en particulier les médicaments, les aliments pour animaux et les denrées alimentaires) | N° d'art. 57 et 62, ChemV  |  | □ | □ |  |
| 2.01 | Les PPP sont conservés dans leur emballage d'origine.  | N° d'art 57 et 62, ChemV |  | □ | □ |  |
| 2.02 | Aucun produit chimique n'est stocké dans les récipients alimentaires (par ex : les bouteilles de boisson)  | N° d'art. 57 et 62, ChemV (s'applique également aux points suivants) |  | □ | □ |  |
| 2.03 | L'entrepôt est marqué par des panneaux d'avertissement (triangle jaune-noir) | De plus : Joignez des consignes de sécurité, des numéros d'urgence et un panneau d'interdiction de fumer. |  | □ | □ |  |
| 2.04 | Les PPP sont stockés séparément des engrais et selon les classes de stockage | Cela signifie que le stockage est ordonné **en fonction de la formulation, du poids, du type de produit, de la dangerosité** ; Rangez les emballages lourds et les liquides au fond. Poudres au-dessus des liquides, etc.Art. 57 du Code de la chimie |  | □ | □ |  |
| 2.05 | Les personnes non autorisées n'ont pas accès à des substances particulièrement dangereuses (groupes chimiques 1 et 2) | Pièce fermée ou placardN° d'art. 62 al. 2 de la loi sur la chimie |  | □ | □ |  |
| 2.06 | L'entrepôt PSM (pièce ou armoire) est suffisamment ventilé, résistant au feu et au gel, sans émissions et équipé de bacs d'égouttage ou d'un sol étanche aux vidanges. Les étagères sont fabriquées dans un matériau ininflammable, non absorbant et résistant à la rouille. | Extincteur à proximité ; Le bac d'égouttage correspond au moins au contenu du plus grand récipient, les PPP inflammables dans un local de stockage ou un placard résistant au feu(voir les exigences pour les fiches de données de sécurité) |  | □ | □ |  |
| 2.07 | Les fiches de données de sécurité actuelles du MSP sont disponibles sous forme imprimée ou électronique | Réclamation du fournisseur du produitN° d'art. 23, ChemV |  | □ | □ |  |
| 2.08 | Les agents de protection contre les déversements de produits chimiques sont prêts | Liant à l'huile, sciure de bois  |  |  □ |  □ |  |
| 2.09 | Il n'y a pas de PPP avec d'anciens marquages (bandes empoisonnées ou symboles orange/noir)  | Étiquettes SGH uniquement. Éliminez les produits dont l'ancien étiquetage est conforme (voir point 2.11).  |  | □ | □ |  |
| 2.10 | Seuls les PPP approuvés sont utilisés[[1]](#footnote-1) | Les PPP doivent figurer sur la liste des produits phytopharmaceutiques (https://www.psm.admin.ch/de/produkte) de l'OSAV. La période d'utilisation ou la date de péremption ne doit pas avoir expiré. Éliminez les produits qui ne sont plus autorisés (voir point 2.11). Art. 61 al.  |  | □ | □ |  |
| 2.11 | Les PPP qui ne peuvent plus être utilisés doivent être séparés des autres produits stockés et étiquetés. Ces résidus de PPP sont retournés au détaillant ou à un point de collecte de déchets dangereux et les conteneurs sont éliminés correctement | Rincez les récipients vides à l'intérieur et à l'extérieur pendant le remplissage des pulvérisateurs. Appliquez de l'eau de rinçage sur la zone traitée. Rangez les contenants vides sous clé et sur le toit jusqu'à ce qu'ils soient ramassés ou déposés. |  | □ | □ |  |
| 3) Utilisation de produits  phytopharmaceutiques  | Loi ou ordonnance | Non pertinent | oui / OK | Non/non rempli | Mesure/Remarque |
| Application correcte  |  |  |  |  |  |
| 3.00 | Toutes les applications de PPP sont documentées (plan de pulvérisation) | Date, heure de l'application, nom du produit avec numéro d'approbation, dilution, zone de pulvérisation, méthode de pulvérisation, zone, nom Anwender\_inN° d'art. 62, PSMV | □ | □ | □ |  |
| 3.01 | Seuls les PPP approuvés pour le gazon ornemental et sportif ou les « plantes ornementales en général » et pour le ravageur correspondant sont utilisés  | voir OSAV - Liste des produits phytopharmaceutiques [(https://www.psm.admin.ch/fr/produit)](https://www.psm.admin.ch/fr/produkte)N° d'art. 61, PSMV |  | □ | □ |  |
| 3.02 | L'entretien des espaces verts est effectué selon le principe de la lutte intégrée  | Pyramide de protection des plantes : premières mesures préventives et d'entretien ainsi que lutte non chimique. Recours aux PPP en dernier recours  |  | □ | □ |  |
| 3.03 | Les pulvérisateurs utilisés sont entretenus de manière professionnelle et régulière  | Videz les pulvérisateurs, nettoyez régulièrement les buses et les filtres. N° d'art. 61, PSMV |  | □ | □ |  |
| 3.04 | Des buses de réduction de dérive sont utilisées |  |  | □ | □ |  |
| 3.05 | Le pulvérisateur a été testé au cours des trois dernières années. Date: .......................................... | Les équipements à prise de force ou automoteurs doivent désormais être testés tous les trois ans, même en dehors de l'agriculture (quelle que soit leur taille). N° d'art. 61, PSMV |  | □ | □ |  |
| 3.06 | Les instructions d'utilisation des pulvérisateurs et les exigences d'application des produits utilisés sont respectées  |  |  | □ | □ |  |
| 3.07 | Les dosages/quantités de remèdes spécifiés ainsi que le nombre maximum de traitements par an sont respectés  | s. Fiches techniques des produits N° d'art. 61, PSMV |  | □ | □ |  |
| 3.08 | Les demandes de PPP sont effectuées conformément aux bonnes pratiques professionnelles et dans le respect des exigences légales et spécifiques aux produits  | Observez la vitesse du vent <5 m/s, observez les précipitations et l'heure de la journée, mesurez la dérive, observez les distances par rapport aux objets protégés, etc. N° d'art. 61, PSMV |  | □ | □ |  |
| 3.09 | Les pulvérisateurs sont stockés de manière professionnelle | Protégé de la pluie, c'est-à-dire sous un toit ou recouvert d'une bâche (aussi bien pendant la saison que pendant l'hivernage)  |  | □ | □ |  |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Mesures de protection de la santé  | Loi ou ordonnance | Non pertinent | oui / OK | Non/non rempli | Mesure/Remarque |
| 3.10 | L'équipement de protection individuelle est fourni et porté conformément à la réglementation | Gants, combinaison de protection, chaussures solides, lunettes de protection, si nécessaire respirateur (EPI dépend du moyen utilisé, voir Fiches de données de sécurité, Chapitre 8 / Fiches techniques)  |  | □ | □ |  |
| 3.11 | Les instructions en cas d'urgence sont consignées dans un plan d'urgence et sont connues des personnes concernées | Raccrochez un plan d'urgence |  |  |  |  |
| 3.12 | Matériel de premiers soins (trousse de premiers soins, eau courante, douche oculaire stérile, extincteur) est disponible en bon état à proximité | voir Fiches de données de sécurité, chap. 4 En cas d'urgence : tél. 145 de Tox Info Suisse |  | □ | □ |  |
| 3.13 | Les surfaces traitées sont exclues de l'utilisation conformément au mode d'emploi | Régulation en fonction de la matière active (par exemple dans le cas de Mecoprop-P6 entrée restreinte jusqu'à la prochaine coupe) |  | □ | □ |  |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Mesures de protection de l'eau  | Loi ou ordonnance | Non pertinent | oui / OK | Non/non rempli | Mesure/Remarque |
| 3.20 | Les pulvérisateurs sont remplis dans un endroit étroit et sans vidange (voir 3.22) ou dans une station de remplissage mobile (film dense avec bordures de bord) | Lors du remplissage : pas de refoulement ou de débordement de bouillon ; zone de remplissage et de lavage couverte, sans drain, étanche. L'infrastructure pour tout matériau déversé est en place (p. ex., aspirateurs à eau, liants, conteneurs). Les eaux usées sont collectées et envoyées au traitement spécial nécessaire.  |  | □ | □ |  |
| 3.21 | Après une application de PSM, le pulvérisateur est rincé sur la zone traitée | Pulvérisateurs avec récipient à bouillon > 400 litres doivent disposer d'un réservoir d'eau propre et d'un système de nettoyage interne. |  | □ | □ |  |
| 3.22 | Le pulvérisateur est nettoyé sur une surface envahie par la végétation ou sur une zone de lavage de seringue étanche et sans drain, à partir de laquelle les eaux usées sont collectées et envoyées pour un traitement spécial | Il est interdit de nettoyer le pulvérisateur sur une zone d'infiltration, de raccordement à des tuyaux de drainage ou à un réseau d'égout d'eau propre ou sale. Art. 61, PSMV, « Recommandation intercantonale sur les lieux de remplissage et de lavage ainsi que sur le traitement des eaux de rinçage et de nettoyage dans l'agriculture (KVU, 2020), Dépliant « Zone de remplissage et de lavage pour pulvérisateurs – à quoi faut-il faire attention ? (2021) |  | □ | □ |  |
| 3.23 | Les eaux usées de la station de remplissage et de lavage des buses sont traitées/éliminées comme suit : ............................................................... |  |  | □ | □ |  |
| 3.244 | Les employés savent si et où se trouvent des zones de protection des eaux souterraines ou des zones de protection des eaux souterraines S1, S2 ou S3 sur le terrain de golf .................................................................. | En principe, aucune activité n'est autorisée dans la zone S1 (Annexe 4 n° 223 GSchV) et aucune installation n'est autorisée dans les zones de protection des eaux souterraines et dans la zone S2 (Appendice 4 n° 222 et 23 GSchV) (p. ex. greens, bunkers, étangs) | □ | □ | □ |  |
| 3.25 | Aucun PPP n'est utilisé dans la zone de protection des eaux souterraines S1  | Pas d'utilisation de PPP dans la zone S1 (Annexe 2.5, paragraphe 1.1, paragraphe 1, ChemRRV). S'applique également aux engrais (Annexe 4 n° 223 GSchV)  | □ | □ | □ |  |
| 3.26 | Dans la zone de protection des eaux souterraines S2 ou S3, seuls les PPP approuvés dans cette zone sont utilisés. Si oui, qu'est-ce que cela signifie ?.................................................................................................... | Dans la zone de protection des eaux souterraines S2 ou Sh, certaines substances actives ne sont pas autorisées s. etc. [Interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les zones de protection des eaux souterraines S2 et S3.pdf](https://www.blv.admin.ch/dam/blv/fr/dokumente/zulassung-pflanzenschutzmittel/anwendung-und-vollzug/weisungen-merkblaetter/schutz-grundwasser/grundwasserschutz-s2-sh.pdf.download.pdf/Interdiction%20d%E2%80%99utilisation%20de%20produits%20phytosanitaires%20dans%20les%20zones%20de%20protection%20des%20eaux%20souterraines%20S2%20et%20Sh.pdf) | □ | □ | □ |  |
| 3.27 | Les exigences légales et spécifiques aux produits en matière de réduction de la dérive et du ruissellement des eaux de surface sont respectées  | Conformément à l'art. 36a GschG et à l'art. 41a et b GSchV, la surface d'eau des eaux de surface doit être déterminée. La zone d'eau ne peut faire l'objet que d'une gestion extensive et sans PPP. Avec une largeur de lit de <2 m, la surface d'eau (y compris la largeur du canal) est de 11 m. Elle s'élargit au fur et à mesure que la largeur de la semelle augmente. Même si aucune zone d'eau n'a été exclue, une distance minimale de 3 m par rapport au plan d'eau s'applique toujours (Annexe 2.5 n° 1.1 al. 1 ChemRRV). En fonction du produit et de la culture, il est nécessaire de respecter les distances minimales par rapport aux plans d'eau ou de prendre des mesures minimales pour réduire le ruissellement (Liste des produits phytopharmaceutiques de l'OSAV).  |  | □ | □ |  |
| 3.28 | Pas d'utilisation d'herbicides et de biocides sur les routes, les chemins, les places, les terrasses et les toits  | Annexe 2.5, ChemRRV : les herbicides sont interdits sur ces zones.Annexe 2.4, ChemRRV : l'utilisation de biocides contre les algues et les mousses est interdite sur ces zones.  |  | □ | □ |  |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Mesures de conservation de la nature | Loi ou ordonnance | Non pertinent | oui / OK | Non/non rempli | Mesure/Remarque |
| 3.40 | Les réglementations pour l'application des PPP à proximité des haies, des bosquets et des forêts sont connues | Pas d'applications de PPP dans les haies, les bosquets et les forêts – y compris des bandes de 3 m le long de ces zones Annexe 2.5, ChemRRV | □ | □ | □ |  |
| 3.41 | Les réglementations relatives à l'utilisation des PPP dans les réserves naturelles, les vignobles et les landes sont connues | Interdiction des PPP dans les réserves naturelles, les vignobles et les landes ainsi que dans les bandes tampons associées Annexe 2.5, ChemRRV | □ | □ | □ |  |
| 3.42 | Manipulation professionnelle de souris, de taupes, de fourmis et d'autres organismes indésirables  | Les exigences dépendent de l'organisme nuisible et du produit utilisé. Pour l'application de biocides pour le compte de tiers, une licence spécialisée dans la lutte antiparasitaire est nécessaire | □ | □ | □ |  |

**Principales références :**

Laboratoire cantonal de Zurich, 2022 : Remise du rapport d'inspection

agridea, 2023 : Outil d'autocontrôle – produits phytosanitaires et protection de l'eau

 DEULA , 2020 : Liste de contrôle pour la lutte antiparasitaire intégrée sur les terrains de golf

 Association allemande de golf, 2022 : Questionnaire sur la mise en œuvre des principes généraux de la lutte intégrée contre les ravageurs

Swiss GAP, 2020 : Liste de contrôle Exigences techniques (agriculture)

Commentaires de divers Head Greenkeepers et d'autres professionnels de l'industrie du golf

 Feedback de différentes agences cantonales de l'environnement, des services d'inspection des produits chimiques, de ChemSuisse et de l'OFEV

1. Les produits autorisés en Suisse ont un numéro W (voir étiquette ou bon de livraison). Les produits qui entrent en Suisse par le biais d'importations parallèles ne commencent pas par un W, mais par la première lettre de leur pays d'origine. Pour savoir si un produit est autorisé ou non en Suisse, il faut le consulter dans la liste des produits phytopharmaceutiques de l'OSAV. [↑](#footnote-ref-1)